



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**
Montpellier, le 17/07/2025

Affaire suivie par : UT Sète
Téléphone : 04 99 74 32 05
Mél : ddpp@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34 – 25-XIX-163

Portant interdiction temporaire de la pêche, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (Tellines, couteaux...) de la zone 34.33 bande littorale de Palavas à l'embouchure du Ponant

Le Préfet de l'Hérault

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatifs aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du préfet de l'Hérault M. LAUCH François-Xavier ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2020 portant nomination de M. Yann LOUGUET en tant que directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault et vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2024 portant renouvellement de M. Yann LOUGUET dans ses fonctions de directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-506 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Yann LOUGUET, Directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° DDPP34-25-XIX-046 du 25/02/2025 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;

VU le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise signé le 29 novembre 2018 ;

VU le résultat d'analyse N°250716 005763 01 microbiologiques sur les tellines prélevées les 16/07/2025 sur la zone 34.33, effectué par le réseau de surveillance REMI ;

VU l'avis favorable de la cellule de crise du pôle de compétence ;

Considérant le déclenchement de l'alerte préventive de niveau 0 du 15/07/2025, faisant suite à l'événement pluviométrique du 12/07/2025 ;

Considérant le résultat d'analyse de 9100 E. Coli/100g de CLI dans les tellines de la zone conchylicole 34.33 prélevées le 16/07/2025 supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 4600 E.Coli/ 100g CLI par le règlement (CE) 853/2004 pour une zone classée B ;

Considérant qu'au-delà du seuil sanitaire réglementaire, les coquillages sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

SUR proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Restrictions en lien avec une contamination microbienne

Sont provisoirement interdits à compter de la publication du présent arrêté, la pêche, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe II (Tellines, couteaux...) de la zone 34.33 bande littorale de Palavas à l'embouchure du Ponant.

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages filtreurs, quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone concernée pendant la période de fermeture sauf si le professionnel adapte, vérifie et est en capacité de prouver que son dispositif de désinfection de l'eau garantit une eau de mer propre.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

La levée des restrictions pour les coquillages du groupe II de la zone concernée est conditionnée à 2 résultats successifs d'analyses favorables en E. Coli démontrant un retour à la normale et sera formalisée par un nouvel arrêté préfectoral.

Ces restrictions ne concernent pas les coquillages du groupe II (tellines, couteaux...) récoltées et mises à l'abri avant le 12/07/2025, date de l'événement déclencheur.

ARTICLE 2 : Mesures de retrait

Les coquillages du groupe II qui ont été récoltés ou pêchés dans la zone susvisée ou immergés dans l'eau des zones en question, depuis le 12/07/2025 sont considérés comme impropres à la consommation au sens de l'article 14 du règlement (CE) n°178/2002.

En application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, il incombe à tout opérateur qui a commercialisé ces coquillages d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, voire leur rappel, et d'en informer la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Communication

Ces dispositions sont publiées sur L'Atlas des zones de production de coquillages (<https://www.atlas-sanitaire-coquillages.fr/>)

L'information des professionnels est assurée par le comité régional de la pêche maritime et de l'élevage marin en Méditerranée.

ARTICLE 4 : Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie de l'Hérault, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur départemental de la protection
des populations de l'Hérault



Yann LOUGUET

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.
Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution du présent arrêté.

